

Fondation collective Swiss Life  
pour le 2<sup>e</sup> pilier, Zurich  
(fondation)

## **Règlement d'organisation**

Entrée en vigueur: 1er juillet 2011

## **Bases**

Le présent règlement est édicté sur la base des art. 3, 6 et 7 de l'acte de fondation. Il régit l'organisation de la fondation ainsi que la constitution, la prise de décisions, les attributions et les compétences

- a) du conseil de fondation,
- b) des commissions de gestion,
- c) du comité des placements, et
- d) de la direction.

## **La fondation**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions du contrat d'affiliation, la fondation met en place une œuvre de prévoyance à l'organisation et aux comptes séparés pour réaliser la prévoyance en faveur du personnel de chaque employeur lui étant affilié. Les actifs sont placés en commun.

En cas de procès, la fondation a qualité pour agir et pour défendre, c'est-à-dire qu'elle peut porter plainte, former des recours et être poursuivie.

La fondation remet le règlement de prévoyance à l'employeur à l'intention des personnes assurées, et met au moins une fois par an un certificat personnel à la disposition de chacune de ces personnes. C'est la direction qui s'acquitte de cette tâche.

## **Le conseil de fondation**

### **1 - Election**

L'élection du conseil de fondation est régie par un règlement électoral séparé.

### **2 - Constitution**

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Au début de chaque mandat, il élit en son sein un président appartenant à tour de rôle au cercle des représentants des salariés et au cercle des représentants de l'employeur.

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Les mandats prennent fin en cas de départ du conseil de fondation, de dissolution du contrat d'affiliation liant l'employeur à la fondation ou de résiliation du contrat d'assurance du membre du conseil de fondation auprès de la fondation. Dans ce cas, le membre suppléant suivant prend la succession pour le reste du mandat. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus.

### **3 - Séances**

Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

Le conseil de fondation se réunit en outre lorsqu'une majorité de ses membres, la direction ou le comité des placements en fait la demande écrite auprès du président en indiquant le motif de convocation de la séance. La séance doit ensuite être immédiatement convoquée.

Le conseil de fondation doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant le jour de la séance. En cas d'urgence, il est possible de réduire ce délai. Lors de la convocation, il convient d'indiquer le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les points à débattre (ordre du jour), et de remettre les principaux documents pertinents. Il n'est possible de rendre des décisions sur des points non inscrits à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil de fondation sont présents.

La présidence du conseil de fondation est assurée par le président ou, en son absence, par un membre du conseil de fondation élu par ce dernier en son sein.

Les membres de la direction et du comité des placements participent aux séances du conseil de fondation avec une voix consultative.

#### **4 - Attributions et compétences**

Le conseil de fondation a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) haute direction de la fondation et édicition des directives nécessaires,
- b) élection de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle,
- c) définition de l'organisation de la fondation et de ses organes, sous réserve de dispositions contraires de la loi et de l'acte de fondation,
- d) placements:
  - choix du gestionnaire de fortune
  - formulation de la stratégie de placement et des directives de mise en œuvre
  - édicition et modification du règlement relatif aux placements
  - approbation de contrats spéciaux
  - surveillance/contrôle des affaires courantes,
- e) définition des principes de comptabilité et du contrôle financier ainsi que de la planification financière de la fondation,
- f) désignation et révocation de la direction et des personnes chargées de représenter la fondation, et réglementation des droits de signature,
- g) haute surveillance des personnes chargées de diriger la fondation, notamment pour ce qui est du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives,
- h) approbation des comptes et du rapport annuels de la fondation, et octroi de décharges,
- i) choix de la compagnie de réassurance,
- j) prise de décisions concernant la fusion et la dissolution de la fondation, ainsi que dépôt de requêtes auprès de l'autorité compétente,
- k) information du juge en cas de surendettement.

La compétence consistant à rendre des décisions relatives à la conclusion ou à la résiliation de contrats d'affiliation est déléguée à la direction.

## **5 - Pouvoir décisionnaire**

Le conseil de fondation est notamment habilité à rendre des décisions sur les points suivants:

- a) constitution du conseil de fondation,
- b) modification du présent règlement d'organisation,
- c) édicition et modification du règlement de prévoyance,
- d) approbation des comptes annuels,
- e) conclusion de contrats avec des tiers ayant une portée importante pour la fondation,
- f) principaux remaniements, élargissements ou limitations des activités de la fondation,
- g) octroi et révocation de droits de signature,
- h) information du juge en cas de surendettement.

Les décisions mentionnées ci-après requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil de fondation:

- a) modification de l'acte de fondation,
- b) modification du présent règlement d'organisation,
- c) désignation du gestionnaire de fortune,
- d) désignation de la direction,
- e) désignation de la compagnie d'assurance vie chargée de la réassurance.

## **6 - Droit à l'information et établissement de rapports**

### Droit à l'information

Tout membre du conseil de fondation peut exiger des informations concernant les affaires de la fondation. Lors des séances, les membres du conseil de fondation et du comité des placements sont tenus de fournir des informations, tout comme les personnes chargées de la direction.

En-dehors des séances, tout membre peut exiger des personnes chargées de la direction ainsi que du comité des placements des informations sur la marche des affaires et, avec l'accord du président, sur certaines affaires en particulier.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches, chaque membre peut demander au président que des livres et des dossiers lui soient remis. Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation d'informations, le conseil de fondation tranche. Les réglementations ou décisions du conseil de fondation élargissant les droits à l'information et à la consultation de ses membres restent réservées.

### Etablissement de rapports

A chaque séance, le conseil de fondation doit être informé de la marche des affaires et des affaires importantes par la direction et par le comité des placements. Les événements exceptionnels doivent être immédiatement portés à la connaissance des membres du conseil de fondation, et ce par voie de circulaire.

### Rémunération

Le conseil de fondation fixe le montant de la rémunération revenant à ses membres selon les droits et les responsabilités de ces derniers.

## Les commissions de gestion

Au moment de son affiliation, chaque employeur s'engage à mettre en place une commission de gestion. Les commissions de gestion se composent du même nombre de représentants des salariés et de l'employeur, mais au minimum de deux membres. Elles doivent impérativement être organisées de façon paritaire, conformément à l'art. 51 LPP.

Conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement de prévoyance et au contrat d'affiliation, les commissions de gestion assurent la gestion ordinaire des différentes œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Elles assument en particulier les tâches suivantes:

- a) administration des œuvres de prévoyance,
- b) choix du plan de prévoyance et application des règlements de prévoyance,
- c) information des personnes assurées,
- d) contrôle du paiement des cotisations (des salariés et de l'employeur) des employeurs,
- e) élection des membres du conseil de fondation conformément au règlement électoral.

Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

## Le comité des placements

Le comité des placements est élu par le conseil de fondation. Il est composé d'au moins trois membres et peut être convoqué avec des spécialistes internes ou externes (avec ou sans droit de vote). Le comité des placements est l'organe spécialisé responsable de la gestion de fortune de la fondation. Il prépare les décisions pertinentes pour les placements à l'intention du conseil de fondation et supervise leur mise en application.

Le comité des placements apporte un soutien et des avis au conseil de fondation en matière de formulation, de mise en œuvre et de contrôle de la stratégie de placement, du règlement relatif aux placements, mais aussi en matière de choix du gestionnaire de fortune, de sa formation et de sa surveillance. Il établit également les bases décisionnelles lorsque des modifications sont nécessaires ou judicieuses.

Il assure le rôle d'intermédiaire entre le gestionnaire de fortune et le conseil de fondation. Il élabore le cahier des charges et les mandats de gestion pour le gestionnaire de fortune, et propose une organisation appropriée des placements. Au moins une fois par trimestre, il établit un rapport sur l'évolution de la gestion de fortune à l'intention du conseil de fondation. Si cela est nécessaire, le conseil de fondation peut réclamer des rapports à des intervalles de temps plus rapprochés.

Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du comité des placements.

## La direction

Le conseil de fondation désigne les membres de la direction. Les attributions et compétences de ces derniers figurent dans le *contrat de gérance*.

La rémunération des membres de la direction est également réglementée dans le *contrat de gérance*.

## Droits de signature

Le conseil de fondation octroie et régit les droits de signature, seule la signature collective à deux étant prévue.

Parallèlement aux titulaires de droits de signature désignés par le conseil de fondation, la direction peut définir lesquels de ses organes et de ses auxiliaires ou tiers habilités disposent de droits de signature dans le cadre de négociations juridiques pour le compte de la fondation, et sous quelle forme. Elle informe la fondation de l'identité des personnes titulaires de droits de signature. Le droit de signature est considéré comme approuvé s'il n'est pas expressément refusé par la fondation dans un délai de 20 jours à compter de la réception de son annonce par cette dernière.

## Récusation

Tous les organes de la fondation sont tenus de se récuser lorsque les affaires à traiter concernent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

## Discrétion, restitution des dossiers

Tous les organes de la fondation sont tenus de garder secret l'ensemble des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat.

## Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2011 et remplace celui du 17 mars 2010.

Le conseil de fondation peut le modifier à tout moment à la majorité qualifiée.

**Fondation collective Swiss Life  
pour le 2<sup>e</sup> pilier**

Zurich, 31 mai 2011

Lieu et date



Gregor Stücheli  
Président du conseil de fondation



Daniela Bräm  
Gérante